

**ANNEXE A LA DIRECTIVE DU DSSC SUR LE SOUTIEN A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE, DU 1ER NOVEMBRE 2014**

Loi sur les allocations de formation
du 18 novembre 2010

Art. 5 Ayants droit

¹ Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a) les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la lettre b);
- b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou ceux qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans;
- d) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse;
- e) les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations.

³ La demande d'octroi d'une allocation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation.

Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr)

du 9 février 2011

Art. 48 Mesures préparatoires - Principes

¹ La préparation à la formation professionnelle initiale consiste en des offres axées sur la pratique et sur le monde du travail, s'inscrivant dans le prolongement de la scolarité obligatoire et en complétant le programme, afin que les personnes qui les suivent soient capables d'entamer une formation professionnelle initiale.

² Les offres de préparation à la formation professionnelle initiale durent un an au maximum et concordent avec l'année scolaire.

³ Elles se terminent par une évaluation.

Art. 49 Mesures à disposition

¹ A la fin de la scolarité obligatoire, sont à disposition des élèves en déficit de formation:

- a) les mesures prévues par la loi sur le cycle d'Orientation;
- b) l'école préprofessionnelle (EPP).

² Pour les jeunes issus de l'immigration, des classes d'accueil de la scolarité post obligatoire (CASPO) sont mises sur pied. Elles offrent une formation transitoire pour leur permettre d'accéder à une formation professionnelle, de poursuivre une formation scolaire ou d'entrer dans le monde du travail. Les cours dispensés visent à faciliter l'intégration de ces jeunes de langue étrangère dans notre société.

Art. 50 Mesures préparatoires accélérées

Pour les jeunes, ayant quitté les structures scolaires depuis quelques années, ne pouvant bénéficier des mesures prévues à l'article 49 et qui peinent à trouver une place d'apprentissage, le département peut ouvrir des classes de mesures préparatoires accélérées, soit dans les écoles professionnelles soit en collaboration avec des organismes privés.